

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2007-12-10. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON THURSDAY, DECEMBER 13, 2007. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2007-12-10. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 13 DÉCEMBRE 2007, À 9 H 45 HNE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2007/07-12-10.2a/07-12-10.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2007/07-12-10.2a/07-12-10.2a.html

-
1. *Larry Hoffman, et al. v. Monsanto Canada Inc., et al.* (Sask.) (Civil) (By Leave) (32135)
 2. *Robin Chatterjee v. Attorney General of Ontario* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (32204)
 3. *Daniel Thamothers v. Minister of Citizenship and Immigration, et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (32185)
 4. *Jorge Luis Restrepo Benitez v. Minister of Citizenship and Immigration, et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (32180)
 5. *Majid Reza Yonge Savagoli v. Minister of Citizenship and Immigration, et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (32187)
 6. *Thomas W. Buchanan, et al. v. Superline Fuels Inc.* (N.S.) (Civil) (By Leave) (32207)

7. *Daniel Elwood Martel v. Her Majesty the Queen* (Que.) (Crim.) (By Leave) (32232)
8. *Dominion of Canada General Insurance Company v. Michael McKenzie* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32259)
9. *Cindy-Lou Davis, et al. v. Clarica Life Insurance Company* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32258)
10. *Michel Marcotte c. Ville de Longueuil* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32213)
11. *Usinage Pouliot Inc. c. Ville de Longueuil* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32214)
12. *Ivan Mendez-Romero v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (32216)
13. *ETI Canada Inc. c. Robert Hamilton* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32153)
14. *Université Concordia c. Association des professeures et professeurs à temps partiel de l'Université Concordia* (CUPFA) et Léonce E. Roy, ès qualités d'arbitre de grief (Qc) (Civile) (Autorisation) (32239)
15. *Benjamin Rui Bin Xu v. OC Transpo and Ottawa Police Service* (F.C.) (Civil) (By Leave) (32177)

32135 Larry Hoffman, L.B. Hoffman Farms Inc. and Dale Beaudoin v. Monsanto Canada Inc. and Bayer Cropscience Inc.
(Sask.) (Civil) (By Leave)

Procedural law - Civil procedure - Parties - Class actions - Certification - Common interests - Members of class - Representative action - What is the potential liability of biotechnology companies for harm caused by genetically modified crops ? How should environmental class actions be certified? What is the certification criteria under the *Class Actions Act*, S.S. 2001, c. C-12.01?

The applicants, Hoffman et al., are organic grain farmers. In the 1990s, each of the respondents, Monsanto et al., introduced genetically modified strains of canola with the endorsement of the Canadian government which had approved the unconfined release in Canada of these strains of canola. Hoffman et al. maintained that they suffered financial loss arising from the introduction and commercial use of the respondents' strains and alleged that Monsanto et al. were liable on the basis of negligence, nuisance, trespass and various environmental statutes. The action, while it was in the names of Hoffman et al., was in fact driven by the Saskatchewan Organic Directorate–Organic Agricultural Protection Fund.

May 11, 2005
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Smith J.)
Neutral citation: 2005 SKQB 225

Application by the Applicants to certify an action as a class action under the *Class Actions Act*, S.S. 2001, c. C-12.01 dismissed

May 2, 2007
Court of Appeal for Saskatchewan
(Cameron, Sherstobitoff and Gerwing JJ.A.)
Neutral citation: 2007 SKCA 47

Appeal dismissed

July 31, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32135 Larry Hoffman, L.B. Hoffman Farms Inc. et Dale Beaudoin c. Monsanto Canada Inc. et Bayer Cropscience Inc.
(Sask.) (Civile) (Su autorisation)

Procédure - Procédure civile - Parties - Recours collectifs - Certification - Intérêts communs - Membres du groupe - Recours collectif - Quelle est la responsabilité potentielle de sociétés de biotechnologie à l'égard des préjudices causés par des cultures génétiquement modifiées? - De quelle façon devrait se faire la certification des recours collectifs environnementaux? - Quel est le critère de certification applicable en vertu de la *Class Actions Act*, S.S. 2001, c. C-12.01?

Les demandeurs, M. Hoffman et autres, cultivent des céréales biologiques. Au cours des années 1990, chacune des intimés, Monsanto et autre, a introduit des souches de canola génétiquement modifié avec l'accord du gouvernement canadien, qui avait approuvé la dissémination en milieu ouvert au Canada de ces souches de canola. Monsieur Hoffman et autres ont soutenu avoir subi des pertes financières par suite de l'introduction et de l'utilisation commerciale des souches des intimés, et ont allégué que Monsanto et autre étaient responsables pour cause de négligence, nuisance, intrusion et en raison de diverses lois environnementales. L'action, officiellement intentée par M. Hoffman et autres, était en fait pilotée par le Saskatchewan Organic Directorate – Organic Agricultural Protection Fund.

11 mai 2005
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Smith)
Citation neutre : 2005 SKQB 225

Requête en certification de recours collectif présentée par les demandeurs en vertu de la *Class Actions Act*, S.S. 2001, c. C-12.01, rejetée

2 mai 2007
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juges Cameron, Sherstobitoff et Gerwing)
Citation neutre : 2007 SKCA 47

Appel rejeté

31 juillet 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32204 Robin Chatterjee v. Attorney General of Ontario
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Constitutional law - Division of powers - *Civil Remedies Act*, S.O. 2001, c. 28 - Whether provincial proceeds of crime legislation applicable to federal offences and other offences committed outside Ontario is *ultra vires* the province - Whether the impugned legislation is a colourable attempt by the province of Ontario to legislate in respect of criminal law.

The Applicant's vehicle was stopped by police in March 2003 because it was missing a license plate. Following investigation, the Applicant was arrested for a minor offence which was ultimately not prosecuted. The police searched the vehicle incident to the arrest and discovered \$29,020 in cash and various items which are commonly used in indoor marijuana grow operations. The money and equipment smelled strongly of marijuana, although no marijuana was seized. The Applicant was not charged with any drug-related offence because the police did not have sufficient grounds to do so.

The Attorney General for Ontario brought an application in rem for forfeiture of the cash and chattels as proceeds and instruments of unlawful activity pursuant to the *Civil Remedies Act*, S.O. 2001, c. 28. In response, the Applicant brought a motion in which he challenged the constitutionality of the legislation as *ultra vires* the province and violative of various provision of the *Charter*. The Applicant's motion was dismissed, and the Attorney General's

application for forfeiture was granted. The trial judge found that the pith and substance of the legislation was to disgorge financial gains obtained through unlawful activities in order to compensate both private and public victims of unlawful activities and to suppress the conditions that lead to unlawful activities by removing incentives. He found that while the legislation may have some criminal law purpose, the absence of either a prohibition or a penalty meant that the legislation could not be classified as criminal law.

He concluded that the Act relates almost entirely to property and civil rights in the province under s. 92 (13) of the *Constitution Act, 1867*. The Court of Appeal for Ontario substantially agreed with the analysis of the trial judge and dismissed the appeal. The Applicant now seeks leave to appeal to this Court.

June 16, 2005 Ontario Superior Court of Justice (Loukidelis J.)	Applicant's motion challenging the constitutionality of the <i>Civil Remedies Act</i> , S.O. 2001, c. 28, dismissed
June 6, 2006 Ontario Superior Court of Justice (Loukidelis J.)	Respondent's application for forfeiture pursuant to the <i>Civil Remedies Act</i> granted
May 30, 2007 Court of Appeal for Ontario (Labrosse, Sharpe and Rouleau JJ.A.) Neutral citation: 2007 ONCA 406	Appeal dismissed without costs
August 30, 2007 Supreme Court of Canada	Applications for leave to appeal and for an extension of time filed

32204 Robin Chatterjee c. Procureur général de l'Ontario
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit constitutionnel - Partage des compétences - *Loi sur les recours civils*, L.O. 2001, ch. 28 - Une loi provinciale sur les produits de la criminalité applicable aux infractions fédérales et à d'autres infractions commises à l'extérieur de l'Ontario excédait-elle la compétence de la province? - La loi contestée est-elle une tentative déguisée de la province d'Ontario de légiférer en matière de droit criminel?

Le véhicule du demandeur a été intercepté par la police en mars 2003 parce qu'il lui manquait une plaque d'immatriculation. À la suite d'une enquête, le demandeur a été arrêté pour une infraction mineure qui a fini par ne pas faire l'objet d'une poursuite. La police a fouillé le véhicule accessoirement à l'arrestation et a découvert la somme de 29 020 \$ en argent comptant et divers articles couramment utilisés pour la culture intérieure de la marijuana. L'argent et le matériel dégageaient une forte odeur de marijuana, mais aucune marijuana n'a été saisie. Le demandeur n'a pas été accusé relativement à une infraction liée à la drogue parce que la police n'avait pas suffisamment de motifs de le faire. Le procureur général de l'Ontario a déposé une demande *in rem* pour la confiscation de l'argent comptant et des biens personnels à titre de produits et d'instruments d'activités illégales sous le régime de la *Loi sur les recours civils*, L.O. 2001, ch. 28. En réponse, le demandeur a présenté une motion dans laquelle il a contesté la constitutionnalité de la loi, alléguant qu'elle excédait la compétence de la province et violait diverses dispositions de la *Charte*. La motion du demandeur a été rejetée et la demande de confiscation du procureur général a été accueillie. Le juge de première instance a conclu que la loi avait essentiellement pour objet la restitution de gains financiers obtenus par des activités illégales pour indemniser les victimes privées et publiques de telles activités et la suppression de conditions qui mènent aux activités illégales en éliminant les incitatifs. Le juge a conclu que même si la loi avait en partie pour objet le droit criminel, l'absence d'interdiction ou de peine faisait en sorte que la loi ne pouvait être considérée comme du droit criminel. Le juge a conclu que la loi se rapportait presque entièrement à la propriété et aux droits civils dans la province visés au par. 92 (13) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La Cour d'appel de l'Ontario a souscrit pour l'essentiel à l'analyse du juge de première instance et a rejeté

l'appel. Le demandeur demande maintenant l'autorisation d'appel à cette Cour.

16 juin 2005
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Loukidelis)

Motion du demandeur en contestation de la
constitutionnalité de la *Loi sur les recours civils*, L.O.
2001, ch. 28, rejetée

6 juin 2006
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Loukidelis)

Demande de confiscation de l'intimé en vertu de la *Loi
sur les recours civils*, accueillie

30 mai 2007
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Labrosse, Sharpe et Rouleau)
Référence neutre : 2007 ONCA 406

Appel rejeté avec dépens

30 août 2007
Cour suprême du Canada

Demandes d'autorisation d'appel et de prorogation de
délai déposées

**32185 Daniel Thamothers v. Minister of Citizenship and Immigration - and -
Immigration and Refugee Board**
(FC) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights - Procedure - Inquisitorial model - Immigration and Refugee Board - Whether Guideline 7, issued under the authority of the Chairperson of the Immigration and Refugee Board, did not violate the principles of fundamental justice under s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* by unduly interfering with refugee claimants' right to be heard, right to counsel, and right to an independent decision-maker - Whether the implementation of Guideline 7 requirement that Refugee Protection Officer commence questioning of claimant violates principles of natural justice including the fettering of Refugee Protection Division member's discretion - Whether Guideline 7 is *ultra vires* the guideline-making authority of the Chairperson under s. 159(1)(h) of the *Immigration and Refugee Protection Act* - Whether an administrative tribunal has the unilateral right to issue guidelines fundamentally affecting the procedural nature of hearings where s. 7 *Charter* rights are at stake.

Mr. Thamothers is a citizen of Sri Lanka. He arrived in Canada on a student visa and later made a refugee claim because of the violence with respect to Tamils in that country. He was found not to be in need of protection. Guideline 7, which was issued by the Chairperson of the Immigration and Refugee Board (IRB), standardized the order of questioning at hearings to a procedure where the Refugee Protection Officer (RPO) and/or Board member questioned the claimant first. (The procedure had not been uniform across the country, with some the claimant's counsel conducting an examination-in-chief first in some cities and the RPO and/or Board member questioning the claimant first in others.) While the implementation of rules required approval by the Governor in Council, the use of guidelines issued by the Chairperson did not. Paragraph 19 provides:

In a claim for refugee protection, the standard practice will be for the RPO to start questioning the claimant. If there is no RPO participating in the hearing, the member will begin, followed by counsel for the claimant.

The only exception was set out in paragraph 23:

The member may vary the order of questioning in exceptional circumstances. For example a severely disturbed claimant or a very young child might feel too intimidated by an unfamiliar examiner to be able to understand and properly answer questions.

January 6, 2006
Federal Court
(Blanchard J.)
Neutral citation: 2006 FC 16

Board's decision quashed and the claim remitted back to the Board for re-determination by a differently constituted panel in accordance with these reasons; certified questions stated

May 25, 2007
Federal Court of Appeal
(Décary, Evans and Sharlow JJ.A.)
Neutral citation: 2007 FCA 198

Appeal dismissed

July 23, 2007
Federal Court of Appeal
(Décary, Evans and Sharlow JJ.A.)

Minor corrections to reasons issued

August 23, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**32185 Daniel Thamothers c. Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration - et -
Commission de l'immigration et du statut de réfugié**
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits - Procédure - Modèle inquisitoire - Commission de l'immigration et du statut de réfugié - La Directive n° 7, donnée sous l'autorité du président de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, viole-t-elle les principes de justice fondamentale visés par l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* en portant indûment atteinte au droit des demandeurs d'asile d'être entendus, à leur droit à un avocat et à leur droit à un décideur indépendant? - La mise en oeuvre de l'exigence de la Directive n° 7 selon laquelle un agent de protection des réfugiés doit commencer l'interrogatoire d'un demandeur viole-t-elle les principes de justice naturelle en entravant l'exercice du pouvoir discrétionnaire du commissaire de la Section de la protection des réfugiés? - La Directive n° 7 excède-t-elle le pouvoir du président d'établir des directives en vertu de l'al. 159(1)h) de la *Loi sur l'immigration et de la protection des réfugiés*? Un tribunal administratif a-t-il le droit unilatéral de donner des directives qui ont une incidence fondamentale sur la nature des audiences, sur le plan de la procédure, lorsque des droits garantis par l'art. 7 de la *Charte* sont en jeu?

Monsieur Thamothers est un citoyen du Sri Lanka. Il est arrivé au Canada avec un visa d'étudiant et a ensuite fait une demande d'asile en raison de la violence à l'égard des Tamouls dans ce pays. On a conclu qu'il n'avait pas besoin d'être protégé. La Directive n° 7, donnée par le président de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR), normalisait l'ordre des questions aux audiences suivant une procédure par laquelle l'agent de protection des réfugiés (APR) ou le commissaire interrogeait le demandeur d'abord. (Antérieurement, la procédure n'était pas uniforme partout au pays : alors que dans certaines villes, certains avocats de demandeurs faisaient d'abord un interrogatoire principal, dans d'autres villes, c'est l'APR ou le commissaire qui interrogeait d'abord le demandeur.) Alors que la mise en oeuvre des règles exigeait l'approbation du gouverneur en conseil, le recours aux directives données par le président n'exigeait pas une telle approbation. Le paragraphe 19 dispose :

Dans toute demande d'asile, c'est généralement l'APR qui commence à interroger le demandeur d'asile. En l'absence d'un APR à l'audience, le commissaire commence l'interrogatoire et est suivi par le conseil du demandeur d'asile.

La seule exception était prévue au paragraphe 23 :

Le commissaire peut changer l'ordre des interrogatoires dans des circonstances exceptionnelles. Par exemple, la présence d'un examinateur inconnu peut intimider un demandeur d'asile très perturbé ou un très jeune enfant au point qu'il n'est pas en mesure de comprendre les questions ni d'y répondre convenablement.

6 janvier 2006
Cour fédérale
(juge Blanchard)
Référence neutre : 2006 FC 16

La décision de la Commission est annulée et la demande lui est renvoyée afin qu'un tribunal différemment constitué rende une nouvelle décision en conformité avec les motifs de la Cour; questions certifiées énoncées

25 mai 2007
Cour d'appel fédérale
(juges Décary, Evans et Sharlow)
Référence neutre : 2007 FCA 198

Appel rejeté

23 juillet 2007
Cour d'appel fédérale
(juges Décary, Evans et Sharlow)

Corrections mineures apportées aux motifs

23 août 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**32180 Jorge Luis Restrepo Benitez v. Minister of Citizenship and Immigration - and -
Immigration and Refugee Board
(FC) (Civil) (By Leave)**

Charter of Rights - Procedure - Inquisitorial model - Immigration and Refugee Board - Whether Guideline 7 violates principles of fundamental justice under s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* by unduly interfering with refugee claimants' right to be heard, right to counsel, and right to an independent decision-maker - Whether Guideline 7 violates principles of natural justice by fettering of Refugee Protection Division member's discretion - Whether Guideline 7 is *ultra vires* the guideline-making authority of the Chairperson under s. 159(1)(h) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Mr. Benitez is a citizen of Colombia. He was a cattle farmer who had been extorted by ELN guerillas beginning in 1998 and on one occasion by AUC paramilitaries. He fled to Canada in July 2002 and made a refugee claim. The Refugee Protection Division, after a hearing following Guideline 7, determined that Mr. Benitez was neither a Convention refugee nor a person in need of protection and rejected his claim. Guideline 7, which was issued by the Chairperson of the Immigration and Refugee Board (IRB), standardized the order of questioning at hearings to a procedure where the Refugee Protection Officer (RPO) and/or Board member questioned the claimant first. (The procedure had not been uniform across the country, with some the claimant's counsel conducting an examination-in-chief first in some cities and the RPO and/or Board member questioning the claimant first in others.) While the implementation of rules required approval by the Governor in Council, the use of guidelines issued by the Chairperson did not. Paragraph 19 provides:

In a claim for refugee protection, the standard practice will be for the RPO to start questioning the claimant. If there is no RPO participating in the hearing, the member will begin, followed by counsel for the claimant.

The only exception was set out in paragraph 23:

The member may vary the order of questioning in exceptional circumstances. For example a severely disturbed claimant or a very young child might feel too intimidated by an unfamiliar examiner to be able to understand and properly answer questions.

April 10, 2006
Federal Court
(Mosley J.)
Neutral citation: 2006 FC 461

Consolidated applications for judicial review dismissed; questions certified as serious questions of general importance for appeal; certified questions stated

May 25, 2007
Federal Court of Appeal
(Décary, Evans and Sharlow JJ.A.)
Neutral citation: 2007 FCA 199

Consolidated appeals dismissed; certified questions answered either in negative or not necessary to answer

August 23, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**32180 Jorge Luis Restrepo Benitez c. Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration - et -
Commission de l'immigration et du statut de réfugié**
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits - Procédure - Modèle inquisitoire - Commission de l'immigration et du statut de réfugié - La Directive n° 7 viole-t-elle les principes de justice fondamentale visés par l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* en portant indûment atteinte au droit des demandeurs d'asile d'être entendus, à leur droit à un avocat et à leur droit à un décideur indépendant? - La Directive n° 7 viole-t-elle les principes de justice naturelle en entravant l'exercice du pouvoir discrétionnaire du commissaire de la Section de la protection des réfugiés? - La Directive n° 7 excède-t-elle le pouvoir du président de donner des directives en vertu de l'al. 159(1)h de la *Loi sur l'immigration et de la protection des réfugiés*?

Monsieur Benitez est un citoyen de la Colombie. Il était éleveur bovin et avait fait l'objet d'extorsion de la part de guérilleros de l'ELN à partir de 1998 et, à une occasion, de la part de paramilitaires de l'AUC. Il s'est enfui au Canada en juillet 2002 et a fait une demande d'asile. La Section de la protection des réfugiés, à la suite d'une audience tenue conformément à la Directive n° 7, a décidé que M. Benitez n'était ni un réfugié au sens de la Convention ni une personne à protéger et a rejeté sa demande. La Directive n° 7, donnée par le président de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR), normalisait l'ordre des questions aux audiences suivant une procédure par laquelle l'agent de protection des réfugiés (APR) ou le commissaire interrogeait le demandeur d'abord. (Antérieurement, la procédure n'était pas uniforme partout au pays : alors que dans certaines villes, certains avocats de demandeurs faisaient d'abord un interrogatoire principal, dans d'autres villes, l'APR ou le commissaire interrogeait d'abord le demandeur.) Alors que la mise en oeuvre des règles exigeait l'approbation du gouverneur en conseil, le recours aux directives données par le président n'exigeait pas une telle approbation. Le paragraphe 19 dispose :

Dans toute demande d'asile, c'est généralement l'APR qui commence à interroger le demandeur d'asile. En l'absence d'un APR à l'audience, le commissaire commence l'interrogatoire et est suivi par le conseil du demandeur d'asile.

La seule exception était prévue au paragraphe 23 :

Le commissaire peut changer l'ordre des interrogatoires dans des circonstances exceptionnelles. Par exemple, la présence d'un examinateur inconnu peut intimider un demandeur d'asile très perturbé ou un très jeune enfant au point qu'il n'est pas en mesure de comprendre les questions ni d'y répondre convenablement.

10 avril 2006
Cour fédérale
(juge Mosley)
Référence neutre : 2006 FC 461

Demandes réunies de contrôle judiciaire rejetées;
questions certifiées comme questions graves de portée
générale en appel; questions certifiées énoncées

25 mai 2007
Cour d'appel fédérale
(juges Décary, Evans et Sharlow)
Référence neutre : 2007 FCA 199

Appels réunis rejetés; la Cour répond aux questions
certifiées par la négative ou ne juge pas nécessaire d'y
répondre

23 août 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**32187 Majid Reza Yonge Savagoli v. Minister of Citizenship and Immigration - and -
Immigration and Refugee Board**
(FC) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights - Procedure - Inquisitorial model - Immigration and Refugee Board - Whether Guideline 7, issued under the authority of the Chairperson of the Immigration and Refugee Board, did not violate the principles of fundamental justice under s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* by unduly interfering with refugee claimants' right to be heard, right to counsel, and right to an independent decision-maker - Whether Guideline 7 violates the principles of natural justice - Whether Guideline 7 *ultra vires* the powers and authority of the Chairperson issuing it - Whether Guideline 7 fetters the discretion of the individual members of the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board.

Mr. Savagoli is an Iranian citizen who fled following the disappearance of another member of his cell in the royalist movement. The Refugee Protection Division, after a hearing following Guideline 7, determined that he was neither a Convention refugee nor a person in need of protection and accordingly rejected his claim. Guideline 7, which was issued by the Chairperson of the Immigration and Refugee Board (IRB), standardized the order of questioning at hearings to a procedure where the Refugee Protection Officer (RPO) and/or Board member questioned the claimant first. (The procedure had not been uniform across the country, with some the claimant's counsel conducting an examination-in-chief first in some cities and the RPO and/or Board member questioning the claimant first in others.) While the implementation of rules required approval by the Governor in Council, the use of guidelines issued by the Chairperson did not. Paragraph 19 provides:

In a claim for refugee protection, the standard practice will be for the RPO to start questioning the claimant. If there is no RPO participating in the hearing, the member will begin, followed by counsel for the claimant.

The only exception was set out in paragraph 23:

The member may vary the order of questioning in exceptional circumstances. For example a severely disturbed claimant or a very young child might feel too intimidated by an unfamiliar examiner to be able to understand and properly answer questions.

April 10, 2006
Federal Court
(Mosley J.)
Neutral citation: 2006 FC 461

Application for judicial review with respect to issues heard by reason of Consolidation Order of February 20, 2006 dismissed; certified questions stated

May 25, 2007
Federal Court of Appeal
(Décary, Evans and Sharlow JJ.A.)
Neutral citation: 2007 FCA 199

Appeal dismissed; certified questions answered in the negative

August 23, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32187 Majid Reza Yonge Savagoli c. Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration - et - Commission de l'immigration et du statut de réfugié
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits - Procédure - Modèle inquisitoire - Commission de l'immigration et du statut de réfugié - Établie en application du pouvoir du président de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, la directive n° 7 est-elle contraire aux principes de justice fondamentale visés à l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* en ce qu'elle porte indûment atteinte au droit du demandeur d'asile à une audition, à l'assistance d'un avocat et à une décision indépendante? - Viole-t-elle les principes de justice naturelle? - En l'adoptant, le président a-t-il outrepassé ses pouvoirs? - Limite-t-elle le pouvoir discrétionnaire de chacun des membres de la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié?

Citoyen iranien, M. Savagoli a fui son pays après la disparition d'un autre membre de la cellule du mouvement royaliste dont il faisait partie. À l'issue d'une audience tenue conformément à la directive n° 7, la Section de la

protection des réfugiés a statué qu'il n'était ni un réfugié au sens de la Convention ni une personne à protéger et a donc rejeté sa demande. Établie par le président de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR), la directive n° 7 uniformise le déroulement des interrogatoires aux audiences en prévoyant que l'agent de protection des réfugiés (APR) ou le commissaire interroge le demandeur en premier. (Jusqu'alors, le déroulement de la procédure n'avait pas été le même à la grandeur du pays, le conseil du demandeur menant l'interrogatoire principal dans certaines villes, l'APR ou le commissaire, dans d'autres.) La mise en oeuvre des règles devait être approuvée par le gouverneur en conseil, mais pas l'application des directives du président. Le paragraphe 19 dispose :

Dans toute demande d'asile, c'est généralement l'APR qui commence à interroger le demandeur d'asile. En l'absence d'un APR à l'audience, le commissaire commence l'interrogatoire et est suivi par le conseil du demandeur d'asile.

La seule exception est prévue au paragraphe 23 :

Le commissaire peut changer l'ordre des interrogatoires dans des circonstances exceptionnelles. Par exemple, la présence d'un examinateur inconnu peut intimider un demandeur d'asile très perturbé ou un très jeune enfant au point qu'il n'est pas en mesure de comprendre les questions ni d'y répondre convenablement.

10 avril 2006
Cour fédérale
(juge Mosley)
Référence neutre : 2006 FC 461

Demande de contrôle judiciaire visant certaines questions entendue par suite de la réunion d'instances du 20 février 2006, rejetée; questions certifiées

25 mai 2007
Cour d'appel fédérale
(juges Décary, Evans et Sharlow)
Référence neutre : 2007 FCA 199

Appel rejeté; questions certifiées tranchées par la négative

23 août 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

32207 Thomas W. Buchanan, Dominion of Canada General Insurance Company, a body corporate v. Superline Fuels Inc.
(N.S.) (Civil) (By Leave)

Bankruptcy and Insolvency - Absolute discharge - Legislation - Interpretation - Insurance - Liability insurance - Should a third party's claim against a tortfeasor's liability insurer survive the insured's absolute discharge from bankruptcy - Does the release provided by the order of absolute discharge create such a windfall in favour of the bankrupt's liability insurers that judicial policy requires the creation of a legal obligation of the bankrupt in favour of the third party not released by s. 178(2) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S. 1992, c. 27.

What is the effect of an absolute discharge from bankruptcy, on the rights of a third party claimant to recover insurance proceeds from the bankrupt's insurer, for an insured loss that arose but was not proven prior to the assignment in bankruptcy? The Respondent third party brought claims against the Applicants in relation to the alleged faulty installation of an oil filter and oil tank installed by the Applicant, Buchanan. The Respondent brought an application for a declaration pursuant to s. 183(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, as to the effect, if any, of the bankruptcy of the Applicant, Buchanan, on its claims against him. The Applicant, Buchanan, brought an application to amend his defence to provide that he had been released from further liability as a consequence of an order discharging him from bankruptcy. He also applied for an order striking out the Respondent's statement of claim and for summary judgment. The Applicant insurer brought an application for a declaration that the Respondent had no rights or cause of action against it under the policy of insurance issued by it to the Applicant, Buchanan.

February 15, 2006
Supreme Court of Nova Scotia, Trial Division
(Hall J.)
Neutral citation: 2006 NSSC 51

Application of Respondent is allowed and the
applications of the Applicants are dismissed

June 6, 2007
Nova Scotia Court of Appeal
(Cromwell, Saunders and Oland JJ.A.)
Neutral citation: 2007 NSCA 68

Leave to appeal granted; appeal dismissed

September 5, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32207 Thomas W. Buchanan, Dominion of Canada General Insurance Company, une personne morale c. Superline Fuels Inc.
(N.-É.) (Civile) (Sur autorisation)

Faillite et insolvabilité - Libération absolue - Législation - Interprétation - Assurance - Assurance de responsabilité - Le droit d'action d'un tiers contre l'assureur responsabilité de l'auteur d'un délit subsiste-t-il après la libération absolue de la faillite de l'assurée? - La libération accordée par l'ordonnance de libération absolue crée-t-elle un bénéfice tel, en faveur des assureurs responsabilité du failli, qu'il faille créer, conformément aux principes judiciaires, une obligation légale du failli envers le tiers qui ne serait pas éteinte par le par. 178(2) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.C. 1992, ch. 27?

Quel est l'effet d'une libération absolue de la faillite sur les droits d'un tiers créancier d'un droit d'action de recouvrer le produit d'assurance de l'assureur du failli relativement à un sinistre assuré qui a eu lieu mais qui n'était pas prouvé avant la cession de faillite? La tierce partie intimée a présenté des demandes contre les demandeurs en rapport avec la mauvaise installation alléguée d'un filtre à air et d'un réservoir de mazout installé par le demandeur, M. Buchanan. L'intimée a fait une demande de jugement déclaratoire fondée sur le par. 183(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* quant à l'effet, s'il en est, de la faillite du demandeur, M. Buchanan, sur son droit d'action contre lui. Le demandeur, M. Buchanan, a présenté une demande de modification de sa défense afin d'indiquer qu'il avait été libéré de toute autre responsabilité à la suite d'une ordonnance de libération de faillite. Il a également demandé une ordonnance de radiation de la déclaration de l'intimée et en jugement sommaire. L'assureur demandeur a présenté une demande de jugement déclarant que l'intimée n'avait aucun droit ou cause d'action contre lui en vertu du contrat d'assurance qu'il avait délivré au demandeur, M. Buchanan.

15 février 2006
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Section de
première instance
(juge Hall)
Référence neutre : 2006 NSSC 51

La demande de l'intimée est accueillie et les demandes
des demandeurs sont rejetées

6 juin 2007
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(juges Cromwell, Saunders et Oland)
Référence neutre : 2007 NSCA 68

Autorisation d'appel accordée; appel rejeté

5 septembre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32232 Daniel Elwood Martel v. Her Majesty The Queen
(Que.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law - Offences - Evidence - What are the powers of a reviewing court on an application for *certiorari* regarding a committal to stand trial at a preliminary hearing and how must they be exercised? - Whether the Court of Appeal can substitute its assessment for that of the Superior Court on an application for *certiorari* following a committal at a preliminary hearing - Whether statements of intent are admissible against persons other than the declarant.

Martel was charged with a co-accused, Johannes Winton, on two counts of first degree murder; the victims were identified as Patrick Merlin and Audrey-Ève Charron. The Crown's theory is that Martel and Winton put into effect a plan to obtain a sizeable quantity of drugs from Winton's supplier, Merlin, and in lieu of payment, to murder him. The plan was followed and Winton shot Merlin and his girlfriend, Ms. Charron. Martel allegedly aided and abetted Winton by arranging the drug deal with the victim and the supposed payment by the co-accused, and knew the whole time that Merlin was to be shot dead. At the end of the preliminary inquiry, Winton was committed to stand trial on both counts. Matte J. relied on the testimony of one of Merlin's suppliers and on a portion of the examination-in-chief of Laurie Ann Jolin, who testified that she had actually overheard both Martel and Winton speak on the telephone on a few occasions. Martel was committed to stand trial for the murder of Merlin. He was discharged on the count relating to the murder of Ms. Charron. The evidence revealed that Ms. Charron, tragically, happened by chance to be with her boyfriend when he was shot by Winton. She was killed in order to eliminate her as a witness. The preliminary inquiry judge found that this was not a foreseeable result of the Martel-Winton conspiracy. On appeal, Martel challenged the use of Ms. Jolin's statements by the preliminary inquiry judge.

June 14, 2006
Court of Québec
(Judge Matte)

Committal to stand trial on charge of first degree murder of Patrick Merlin (count 1)

February 6, 2007
Quebec Superior Court
(Brunton J.)

Motion for *certiorari* granted: Martel's committal to stand trial on count 1 quashed; Martel discharged

June 15, 2007
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Morissette, Bich and Côté JJ.A.)

Crown's appeal granted

September 13, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32232 Daniel Elwood Martel c. Sa Majesté la Reine
(Qué.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Infractions - Preuve - Quel sont les pouvoirs de la cour qui effectue une révision par voie de *certiorari* d'un renvoi à procès ordonné lors de l'enquête préliminaire, et comment doivent-ils être appliqués? - La Cour d'appel peut-elle substituer son appréciation à celle de la Cour supérieure en matière de contestation par voie de *certiorari* d'un renvoi à procès ordonné lors de l'enquête préliminaire? - Les déclarations d'intention sont-elles admissibles contre des personnes autres que leur auteur?

Monsieur Martel et Johannes Winton ont tous les deux fait l'objet de deux chefs d'accusation de meurtre au premier degré, les victimes étant Patrick Merlin et Audrey-Ève Charron. Selon la thèse du ministère public, MM. Martel et Winton ont mis à exécution un plan visant à obtenir une quantité appréciable de drogue auprès du fournisseur de M. Winton, M. Merlin, et à le supprimer au lieu de le payer. Le plan a été suivi et M. Winton a abattu M. Merlin et sa petite amie, M^{lle} Charron. Monsieur Martel aurait aidé et encouragé M. Winton en organisant la transaction de

drogue avec la victime, ainsi que le prétendu paiement par le coaccusé, tout en sachant que M. Merlin serait tué d'un coup de feu. À l'issue de l'enquête préliminaire, M. Winton a été renvoyé à procès relativement aux deux chefs d'accusation. La juge Matte s'est fondée sur le témoignage de l'un des fournisseurs de M. Merlin et sur une partie de l'interrogatoire principal de M^{lle} Jolin, où elle racontait qu'elle avait bel et bien entendu MM. Martel et Winton parler au téléphone à quelques reprises. Monsieur Martel a été renvoyé à procès relativement au chef d'accusation de meurtre de M. Merlin. Il a été libéré du chef d'accusation de meurtre de M^{lle} Charron. La preuve a révélé que, tragiquement, c'est par hasard que M^{lle} Charron s'était trouvée avec son petit ami au moment où il a été abattu par M. Winton. On l'a assassinée dans le but de l'éliminer comme témoin. Le juge de l'enquête préliminaire a conclu qu'il ne s'agissait pas là d'un résultat prévisible du complot de MM. Martel et Winton. En appel, M. Martel a contesté l'utilisation des déclarations de M^{lle} Jolin par le juge de l'enquête préliminaire.

14 juin 2006
Cour du Québec
(juge Matte)

Renvoi à procès relativement à l'accusation de meurtre au premier degré de Patrick Merlin (premier chef d'accusation)

6 février 2007
Cour supérieure du Québec
(juge Brunton)

Requête en *certiorari* accordée : renvoi à procès de M. Martel relativement au premier chef d'accusation annulé; libération de M. Martel

15 juin 2007
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(juges Morissette, Bich et Côté)

Appel du ministère public accueilli

13 septembre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32259 Dominion of Canada General Insurance Company v. Michael McKenzie
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Insurance - Multiple policies - Priority between policies - Whether *Family Insurance Corp. v. Lombard*, [2002] 2 S.C.R. 695, applies to a resolution of priorities between a primary carrier and an umbrella carrier - Whether the principles set out in *Family Insurance Corp.* are of universal application or limited only to consideration of the priorities between primary policies - Whether there is a separate determination process for disputes between primary, umbrella, and excess carriers - What constitutes a coordinate obligation to make good the loss? - Whether there was a coordinate obligation to make good the loss between an umbrella and a primary carrier.

On August 16, 2002, a collision occurred between two boats. A number of actions for damages have been commenced against the driver of the boat. Three insurance policies provided coverage to the driver: (i) a boat owner's liability policy issued by State Farm to the owner, (ii) a personal liability umbrella policy issued by State Farm to the owner, and (iii) a home owner's policy issued by Dominion to the driver's father. The boat owner's liability policy provided primary coverage, but a dispute arose over which of the other two policies provided secondary coverage.

The home owner's policy agreed to pay "all sums you become legally obligated to pay", whereas the State Farm personal liability policy agreed only to pay "your net loss minus the retained limit", where "net loss" was defined, in part, as "the amount you are legally obligated to pay as damages for **personal injury** or **property damage**", and "retained limit" was defined, again in part, as "the total limits of liability of any underlying insurance you may collect", the limits in the declarations being "the minimum you must retain". The personal liability policy's "other insurance" clause also provided that that policy "is excess over any other valid and collectible insurance". The personal liability policy also required the existence of an underlying primary policy with minimum liability limits of \$300,000 as a condition of coverage, whereas the home owner's policy set out no similar conditions. The home owner's policy had a liability limit of \$1,000,000 and a premium of \$659.34; the personal liability policy also had a liability limit of \$1,000,000, but had a premium of \$125.28.

Speigel J. ordered that, after the boat owner's liability policy had been exhausted, the home owner's policy and the personal liability policy were to contribute equally to the claims. On appeal, it was found that the home owner's policy was prior to the personal umbrella.

August 22, 2006
Ontario Superior Court of Justice
(Speigel J.)
Neutral citation: N/A

Declaration that boat owner's liability policy provides primary coverage to claims; home owner's policy and personal umbrella policy jointly provide secondary coverage

June 27, 2007
Court of Appeal for Ontario
(Cronk, Armstrong, MacFarland JJ.A.)
Neutral citation: 2007 ONCA 480

Appeal allowed; personal liability umbrella policy is excess to home owner's policy

September 25, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32259 Dominion of Canada, Compagnie d'Assurance-Générale c. Michael McKenzie
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Assurance - Plusieurs polices - Priorité entre les polices - L'arrêt *Family Insurance Corp. c. Lombard*, [2002] 2 R.C.S. 695, s'applique-t-il au règlement des priorités entre un assureur de premier rang et un assureur complémentaire? - Les principes énoncés dans l'arrêt *Family Insurance Corp.* peuvent-ils être appliqués dans tous les cas ou se limitent-ils à l'examen des priorités entre polices de premier rang? - Y a-t-il un processus de détermination distinct relatif aux différends entre les assureurs de premier rang, les assureurs complémentaires et les assureurs d'excédent? - Que constitue une obligation au même titre d'indemniser l'assuré de sa perte? - L'assureur complémentaire et l'assureur de premier rang étaient-ils tenus au même titre d'indemniser l'assuré de sa perte?

Le 16 août 2002, deux bateaux sont entrés en collision. Des actions en dommages-intérêts ont été intentées contre le conducteur d'un des bateaux. Le conducteur était couvert par trois polices d'assurance : (i) une police de responsabilité civile du propriétaire du bateau délivrée par State Farm au propriétaire, (ii) une police de responsabilité civile personnelle complémentaire délivrée par State Farm au propriétaire et (iii) une police de propriétaire occupant délivrée par Dominion au père du conducteur. La police de responsabilité civile du propriétaire du bateau offrait la garantie de premier rang, mais la question de savoir laquelle des deux autres polices offrait la garantie secondaire a donné naissance à un litige.

La police de propriétaire occupant garantissait le paiement de [TRADUCTION] « toutes les sommes que [l'assuré est] juridiquement tenu de payer », alors que la police State Farm de responsabilité civile personnelle garantissait le paiement de [TRADUCTION] « [la] perte nette [de l'assuré] moins le découvert obligatoire »; dans la police, l'expression [TRADUCTION] « perte nette » s'entendait notamment du [TRADUCTION] « montant que [l'assuré est] juridiquement tenu de payer à titre de dommages-intérêts pour **préjudice personnel** ou **dommage matériel** », et l'expression [TRADUCTION] « découvert obligatoire » s'entendait notamment des [TRADUCTION] « limites totales de garantie de toute assurance de base que [l'assuré recouvre] », les limites dans les déclarations étant [TRADUCTION] « le minimum que [l'assuré doit] assumer ». La clause [TRADUCTION] « autre assurance » de la police de responsabilité civile personnelle prévoyait également que la police était [TRADUCTION] « en sus de toute autre assurance valide et recouvrable ». La police de responsabilité civile personnelle exigeait aussi l'existence d'une police de base de premier rang d'une limite de garantie d'au moins 300 000 \$ comme condition de couverture, alors que la police de propriétaire occupant ne prévoyait aucune condition semblable. La police de propriétaire occupant avait une limite de garantie de 1 000 000 \$ et une prime de 659,34 \$; la police de responsabilité civile personnelle avait également une limite de garantie de 1 000 000 \$ mais avait une prime de 125,28 \$.

Le juge Speigel a ordonné qu'une fois épuisée la police de responsabilité civile du propriétaire du bateau, la police de propriétaire occupant et la police de responsabilité civile personnelle devaient contribuer à parts égales aux demandes de règlement. En appel, la Cour a conclu que la police de propriétaire occupant avait priorité sur la police de responsabilité civile personnelle complémentaire.

22 août 2006
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Speigel)
Référence neutre : s.o.

Jugement déclarant que la police de responsabilité civile du propriétaire du bateau fournit la garantie de premier rang à l'égard des demandes de règlement; la police de propriétaire occupant et la police de responsabilité civile personnelle fournissent conjointement la garantie secondaire

27 juin 2007
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Cronk, Armstrong et MacFarland)
Référence neutre : 2007 ONCA 480

Appel accueilli; la police de responsabilité civile personnelle complémentaire est excédentaire à la police de propriétaire occupant

25 septembre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32258 Cindy-Lou Davis and Gerald Davis v. Clarica Life Insurance Company
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Commercial law - Insurance - Insurance policy - Interpretation - Accidental means - Doctrine of waiver - Evidence - Whether the Court of Appeal erred in ruling that the Applicants failed to establish that the Respondent waived the dependency requirement in the insurance policy - Whether an insurance company may raise defences in formal proceedings that it had not previously raised - Whether the trial decision was incorrect on the issue of whether the death in question was accidental with the meaning of the policy - Whether prior statements of one of the Applicants could be admitted as evidence without those statements being first put to the witness.

The Applicant, Cindy-Lou Davis, was an employee of the Bank of Montreal and an insured member of an insurance policy ("the Policy") between the Bank of Montreal and the Respondent, Clarica Life Insurance Company. The Policy included \$25,000 accidental death benefit coverage for the death of a dependent. Jamie Davis ("Jamie"), the Applicant Gerald Davis' son, was named as a dependent on the Policy in 1997 after the Applicants were married. Jamie died on June 20, 1999. The Applicants submitted a claim for payment pursuant to the death benefit under the Policy. The Respondent denied the claim, citing that Jamie was not an eligible dependent under the Policy. In response to the decision, the Applicants submitted a detailed letter to the Respondent, dated October 19, 2005, explaining that Jamie had been a dependent at the time of his death and seeking a review of the decision. By way of letter dated January 7, 2000, the Respondent denied the claim, citing that Jamie's death did not meet the Policy definition of a loss "directly due to bodily injury caused solely by an accident". Consequently, the Applicants brought an action against the Respondent. After the Applicants presented their case, the Respondent brought a non-suit motion on the ground that there was no case to be met. Brockenshire J. of the Superior Court of Justice dismissed the Respondent's non-suit motion. Upon completion of the trial, Brockenshire J. dismissed the Applicants' action. Their subsequent appeal was also dismissed.

February 10, 2004
Ontario Superior Court of Justice
(Brockenshire J.)
Neutral citation:

Respondent's non-suit motion dismissed

February 14, 2004
Ontario Superior Court of Justice
(Brockenshire J.)
Neutral citation:

Action against Respondent dismissed

July 5, 2007
Court of Appeal for Ontario
(O'Connor A.C.J.O. and Moldaver and Rouleau
J.J.A.)
Neutral citation: 2007 ONCA 512

Appeal dismissed

September 24, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32258 Cindy-Lou Davis et Gerald Davis c. Clarica, compagnie d'assurance sur la vie
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit commercial - Assurance - Police d'assurance - Interprétation - Caractère accidentel - Théorie de la renonciation - Preuve - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de statuer que les demandeurs n'avaient pas fait la preuve que l'intimée avait renoncé à l'exigence de dépendance dans la police d'assurance? - Une compagnie d'assurance peut-elle soulever, dans un acte de procédure officiel, des moyens de défense qu'elle n'avait pas soulevés auparavant? - La décision de première instance était-elle erronée sur la question de savoir si le décès en question était accidentel au sens de la police? - Les déclarations antérieures d'un des demandeurs pouvaient-elles être admises en preuve sans que ces déclarations n'aient d'abord été présentées au témoin?

La demanderesse, Cindy-Lou Davis, était une employée de la Banque de Montréal et une assurée aux termes d'une police d'assurance (la « police ») entre la Banque de Montréal et l'intimée, Clarica, compagnie d'assurance sur la vie. La police garantissait le versement d'une prestation de 25 000 \$ en cas de décès accidentel d'une personne à charge. Jamie Davis (« Jamie »), le fils du demandeur Gerald Davis, a été désigné personne à charge dans la police en 1997, après le mariage des demandeurs. Jamie est décédé le 20 juin 1999. Les demandeurs ont présenté une demande de règlement de la prestation de décès en vertu de la police. L'intimée a refusé la demande, alléguant que Jamie n'était pas une personne à charge admissible en vertu de la police. À la suite de cette décision, les demandeurs ont présenté une lettre détaillée à l'intimée, en date du 19 octobre 2005, expliquant que Jamie était une personne à charge au moment de son décès et demandant une révision de la décision. Par lettre datée du 7 janvier 2000, l'intimée a refusé la demande, alléguant que le décès de Jamie ne remplissait pas les critères donnés dans la définition de sinistre [TRADUCTION] « directement attribuable à un préjudice corporel causé uniquement par un accident ». Par conséquent, les demandeurs ont intenté une action contre l'intimée. Après que les demandeurs eurent présenté leur preuve, l'intimée a présenté une motion en irrecevabilité. Le juge Brockenshire de la Cour supérieure de justice a rejeté la requête en irrecevabilité de l'intimée. Au terme du procès, le juge Brockenshire a rejeté l'action des demandeurs. Leur appel subséquent a également été rejeté.

10 février 2004
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Brockenshire)
Référence neutre :

Motion en irrecevabilité de l'intimée, rejetée

14 février 2004
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Brockenshire)
Référence neutre :

Action contre l'intimée, rejetée

5 juillet 2007
Cour d'appel de l'Ontario
(juge en chef adjoint O'Connor et juges Moldaver et
Rouleau)
Référence neutre : 2007 ONCA 512

Appel rejeté

24 septembre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32213 Michel Marcotte v. City of Longueuil
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Class actions – Validity of municipal by-laws – Claim for refund of taxes paid – Whether courts below erred in holding that class action inappropriate recourse for seeking nullity of municipal by-law and recovering tax collected thereunder.

On January 1, 2002, nine municipalities were amalgamated to form the new City of Longueuil. Amendments to the *Charter of Ville de Longueuil*, R.S.Q., c. C-11.3, gave the City 20 years to adopt a uniform property tax rate for its entire territory. Although the City may levy a different rate for each sector (i.e., each former city now merged into the new one), the annual increase in the “tax burden” on taxpayers in a given sector cannot exceed five percent (s. 87.1 of the *Charter*).

The Applicant pays property taxes in the City of Longueuil. He submits that certain municipal by-laws levying property taxes are invalid because they are contrary to their enabling legislation, and he wishes to institute a class action against the City in order to have these by-laws declared invalid and to obtain the reimbursement of the taxes paid.

The courts below, relying on established Quebec case law, refused to authorize a class action because, in their view, this was not the appropriate recourse in the circumstances and the Applicant should instead institute a direct action in nullity.

September 19, 2006
Quebec Superior Court
(Hébert J.)

Authorization to institute class action refused

Neutral citation: 2006 QCCS 6516

June 13, 2007
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Brossard, Rochon and Dufresne JJ.A.)
Neutral citation: 2007 QCCA 866

Appeal dismissed

September 7, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32213 Michel Marcotte c. Ville de Longueuil
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile – Recours collectifs – Validité de règlements municipaux – Demande de remboursement de taxes payées – Les instances inférieures ont-elles fait erreur en jugeant que le recours collectif n’était pas approprié pour demander la nullité d’un règlement municipal et la répétition de la taxe perçue en vertu de ce règlement?

Le 1 janvier 2002, neuf municipalités ont été fusionnées pour former la nouvelle Ville de Longueuil. Des modifications à la *Charte de la Ville de Longueuil*, L.R.Q., ch. C-11.3, ont accordé à la Ville une période de 20 ans pour adopter un taux uniforme de taxes foncières sur l’ensemble du territoire. Bien que la Ville peut imposer un taux différent pour chaque secteur (qui correspond à chaque ville désormais fusionnée), le « fardeau fiscal » des contribuables de chaque secteur ne peut, d’une année à l’autre, être augmenté de plus de 5 p. cent (art. 87.1 de la *Charte*).

Le demandeur est assujéti au paiement des taxes foncières de la Ville de Longueuil. Il allègue que certains règlements municipaux imposant des taxes foncières sont nuls parce que contraires à la législation habilitante et souhaite intenter un recours collectif contre la Ville pour les faire annuler et pour obtenir le remboursement des taxes payées.

Les instances inférieures, s'appuyant sur une tradition jurisprudentielle établie au Québec, ont refusé de permettre l'exercice du recours collectif parce qu'il ne s'agissait pas, selon elles, du recours approprié dans les circonstances. Plutôt, le demandeur devrait intenter une action directe en nullité.

Le 19 septembre 2006
Cour supérieure du Québec
(Le juge Hébert)
Référence neutre : 2006 QCCS 6516

Autorisation d'exercer un recours collectif refusée

Le 13 juin 2007
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Brossard, Rochon et Dufresne)
Référence neutre : 2007 QCCA 866

Appel rejeté

Le 7 septembre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32214 Usinage Pouliot Inc. v. City of Longueuil
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Class actions – Validity of municipal by-laws – Claim for refund of taxes paid – Whether courts below erred in holding that class action inappropriate recourse for seeking nullity of municipal by-law and recovering tax collected thereunder.

On January 1, 2002, nine municipalities were amalgamated to form the new City of Longueuil. Amendments to the *Charter of Ville de Longueuil*, R.S.Q., c. C-11.3, gave the City 20 years to adopt a uniform property tax rate for its entire territory. Although the City may levy a different rate for each sector (i.e., each former city now merged into the new one), the annual increase in the “tax burden” on taxpayers in a given sector cannot exceed five percent (s. 87.1 of the *Charter*).

The Applicant pays property taxes in the City of Longueuil. It submits that certain municipal by-laws levying property taxes are invalid because they are contrary to their enabling legislation, and it wishes to institute a class action against the City in order to have these by-laws declared invalid and to obtain the reimbursement of the taxes paid.

The courts below, relying on established Quebec case law, refused to authorize a class action because, in their view, this was not the appropriate recourse in the circumstances and the Applicant should instead institute a direct action in nullity.

September 19, 2006
Quebec Superior Court
(Hébert J.)
Neutral citation: 2006 QCCS 6517

Authorization to institute class action refused

June 13, 2007
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Brossard, Rochon and Dufresne JJ.A.)
Neutral citation: 2007 QCCA 867

Appeal dismissed

September 7, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32214 Usinage Pouliot Inc. c. Ville de Longueuil

(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile – Recours collectifs – Validité de règlements municipaux – Demande de remboursement de taxes payées – Les instances inférieures ont-elles fait erreur en jugeant que le recours collectif n’était pas approprié pour demander la nullité d’un règlement municipal et la répétition de la taxe perçue en vertu de ce règlement?

Le 1 janvier 2002, neuf municipalités ont été fusionnées pour former la nouvelle Ville de Longueuil. Des modifications à la *Charte de la Ville de Longueuil*, L.R.Q., ch. C-11.3, ont accordé à la Ville une période de 20 ans pour adopter un taux uniforme de taxes foncières sur l’ensemble du territoire. Bien que la Ville peut imposer un taux différent pour chaque secteur (qui correspond à chaque ville désormais fusionnée), le « fardeau fiscal » des contribuables de chaque secteur ne peut, d’une année à l’autre, être augmenté de plus de 5 p. cent (art. 87.1 de la *Charte*).

La demanderesse est assujettie au paiement de la taxe foncière de la Ville de Longueuil. Elle allègue que certains règlements municipaux imposant des taxes foncières sont nuls parce que contraires à la législation habilitante et souhaite intenter un recours collectif contre la Ville pour les faire annuler et pour obtenir le remboursement des taxes payées.

Les instances inférieures, s’appuyant sur une tradition jurisprudentielle établie au Québec, ont refusé de permettre l’exercice du recours collectif parce qu’il ne s’agissait pas, selon elles, du recours approprié dans les circonstances. Plutôt, la demanderesse devrait intenter une action directe en nullité.

Le 19 septembre 2006
Cour supérieure du Québec
(Le juge Hébert)
Référence neutre : 2006 QCCS 6517

Autorisation d’exercer un recours collectif refusée

Le 13 juin 2007
Cour d’appel du Québec (Montréal)
(Les juges Brossard, Rochon et Dufresne)
Référence neutre : 2007 QCCA 867

Appel rejeté

Le 7 septembre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée

32216 Ivan Mendez-Romero v. Her Majesty The Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law - Preliminary inquiry - Test for committal to trial - Whether it was within the jurisdictional scope of a preliminary inquiry judge to commit an accused person to stand trial on evidence that could not support any inference of guilt except that the accused had motive and non-exclusive opportunity to commit the offence - Whether evidence only of motive and opportunity short of exclusive opportunity can found a reasonable conviction.

The Applicant’s domestic partner for 12 years was found dead in the house he shared with the Applicant. The police charged the Applicant with first degree murder. The Applicant conceded for the purposes of the preliminary inquiry that a first-degree murder occurred and that he had motive and opportunity. He does not concede that he had exclusive opportunity. The sole issue arising for trial is identity. The Crown led evidence that cell phone calls place the Applicant in the home for part of the time frame in which the murder could have occurred and hearsay evidence suggesting that the deceased stated before he was murdered that the Applicant had threatened to kill him and that he feared that the Applicant would attack him. The Applicant argued at the preliminary inquiry that the evidence is not sufficient for a committal to trial.

October 10, 2006 Ontario Court of Justice (Newton J.)	Committal to stand trial
April 10, 2007 Ontario Superior Court of Justice (Campbell J.)	Application by way of <i>certiorari</i> to quash committal dismissed
July 4, 2007 Court of Appeal for Ontario (Doherty, Feldman, MacPherson JJ.A.) Neutral citation: 2007 ONCA 506	Appeal dismissed
September 7, 2007 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

32216 Ivan Mendez-Romero c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Enquête préliminaire - Critère pour le renvoi à procès - Le juge qui présidait l'enquête préliminaire avait-il compétence pour renvoyer à procès un accusé sur la base d'une preuve qui ne pouvait justifier aucune inférence de culpabilité, si ce n'est que l'accusé avait un mobile et avait eu la possibilité non exclusive de commettre l'infraction? - Une preuve limitée au mobile et à une possibilité ne constituant pas une possibilité exclusive peut-elle fonder une conviction raisonnable?

Le compagnon du demandeur, qui vivait avec lui depuis 12 ans, a été trouvé mort dans la maison où ils habitaient tous les deux. La police a inculpé le demandeur de meurtre au premier degré. Le demandeur a admis, aux fins de l'enquête préliminaire, qu'un meurtre au premier degré avait été commis et qu'il avait le mobile et la possibilité de le commettre. Il n'admet pas qu'il est la seule personne à avoir eu la possibilité de le commettre. La seule question soulevée pour le procès est celle de l'identité. La Couronne a produit des éléments de preuve selon lesquels des appels faits au moyen d'un téléphone cellulaire indiquaient que le demandeur s'est trouvé dans la maison pendant une partie de la période de temps pendant laquelle le meurtre a pu avoir été commis, et une preuve par ouï-dire selon laquelle la victime avait déclaré avant le meurtre que le demandeur avait menacé de le tuer et qu'il craignait une agression de sa part. Le demandeur a soutenu lors de l'enquête préliminaire que la preuve n'était pas suffisante pour un renvoi à procès.

10 octobre 2006 Cour de justice de l'Ontario (juge Newton)	Renvoi à procès
10 avril 2007 Cour supérieure de justice de l'Ontario (juge Campbell)	Demande d'annulation par voie de <i>certiorari</i> du renvoi à procès rejetée
4 juillet 2007 Cour d'appel de l'Ontario (juges Doherty, Feldman et MacPherson) Référence neutre : 2007 ONCA 506	Appel rejeté
7 septembre 2007 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

32153 ETI Canada Inc. v. Robert Hamilton
(Que.) (Civil) (By Leave)

Employment law - Unjust dismissal - Whether Court of Appeal erred in refusing to recognize that Respondent had engaged in unjustified whistleblowing to Applicant's principal and only client in violation of arts. 1472 and 2088 of *Civil Code of Québec* and that only valid penalty in circumstances was termination of employment relationship given Respondent's deliberate and repeated refusal to retract his statements or co-operate with investigation - Whether Court of Appeal erred in refusing to recognize that Respondent had duty to co-operate with investigation initiated by his employer and that repeated refusal to co-operate with investigation constituted insubordination for which only possible punishment was termination of employment relationship - Whether Court of Appeal erred in holding that no specific evidence had been adduced before Commissioner to show that reinstatement was inappropriate or impracticable even though it clear from evidence that Respondent continued to stand by his accusations and called representatives of Applicant's client liars.

This application originated in a complaint filed by Mr. Hamilton for dismissal without good and sufficient cause under s. 124 of the *Act respecting labour standards*, R.S.Q., c. N-1.1. He had been working for nearly six years at a mine site operated by Québec Fer et Titane, which had been a client of the Applicant ETI Canada inc. for more than 25 years, when the Applicant dismissed him on the ground that he had breached his duty of loyalty by contacting senior officers of Québec Fer et Titane, without the Applicant's knowledge, about alleged embezzlement by an employee of Québec Fer et Titane and by refusing to confirm those allegations in writing. The Commission des relations du travail found that Mr. Hamilton had not been insubordinate in refusing to provide a written version of his allegations, since ETI Canada had not been prevented from completing its internal investigation and this refusal did not amount to a refusal to perform a task in the performance of his duties. With regard to the duties of loyalty and confidentiality relied on by ETI Canada, the Commission recognized that Mr. Hamilton had been careless in not checking whether his allegations were true and had committed a fault in failing to consider his employer's interests, but it concluded that this did not justify dismissing him, especially since the evidence did not show that his statements had disrupted business in a way that had harmed ETI Canada or that they had damaged the reputation of the employee in question. The Commission therefore substituted a written reprimand for the dismissal while criticizing ETI Canada for being inconsistent in its handling of discipline. The Superior Court held that the Commission's decision was patently unreasonable. The Court of Appeal restored the Commission's decision on the basis that the trial judge had reviewed the merits of the case and had substituted his opinion for that of the Commission.

February 24, 2005
Commission des relations du travail
(Commissioner Gélinas)
Neutral citation: 2005 QCCRT 0094

Complaint for dismissal without good and sufficient cause allowed, written reprimand substituted for dismissal, reinstatement ordered with compensation equivalent to lost wages and benefits

November 15, 2005
Quebec Superior Court
(Goodwin J.)

Motion for judicial review allowed

May 18, 2007
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Rochette, Rayle and Bich JJ.A.)
Neutral citation: 2007 QCCA 707

Appeal allowed

August 13, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32153 ETI Canada Inc. c. Robert Hamilton
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit de l'emploi - Congédiement injustifié - La Cour d'appel a-t-elle erré en refusant de reconnaître que l'intimé s'était livré à une dénonciation ("whistleblowing") injustifiée auprès du principal et unique client de la demanderesse en violation des art. 1472 et 2088 du *Code civil du Québec* et que la seule sanction valable dans les circonstances était la rupture du lien d'emploi vu le refus délibéré et répété de l'intimé de rétracter ses propos ou de collaborer à l'enquête? - La Cour d'appel a-t-elle erré en refusant de reconnaître que l'intimé avait le devoir de collaborer à l'enquête initiée par son employeur et que le refus réitéré de collaborer à cette enquête constituait de l'insubordination qui ne pouvait être sanctionnée que par la rupture du lien d'emploi? - La Cour d'appel a-t-elle erré en statuant qu'aucune preuve spécifique n'avait été administrée devant le commissaire pour démontrer le caractère inapproprié ou impraticable de la réintégration alors que la preuve révélait que l'intimé continuait à maintenir ses accusations et traitait de menteurs les représentants du client de la demanderesse?

La demande a pour origine une plainte déposée par M. Hamilton pour congédiement sans cause juste et suffisante en vertu de l'art. 124 de la *Loi sur les normes du travail*, L.R.Q., ch. N-1.1. Il travaillait depuis presque 6 ans sur un chantier minier exploité par Québec Fer et Titane, cliente de la demanderesse ETI Canada inc. depuis plus de 25 ans, lorsque cette dernière l'a congédié au motif qu'il avait failli à son devoir de loyauté en communiquant à son insu avec de hauts dirigeants de Québec Fer et Titane concernant une prétendue malversation de la part d'un employé de Québec Fer et Titane et en refusant de confirmer par écrit de telles allégations. La Commission des relations du travail a décidé que M. Hamilton n'a pas fait preuve d'insubordination en refusant de fournir une version écrite de ses allégations puisque ETI Canada n'a pas été empêchée de compléter son enquête interne et qu'un tel refus n'équivalait pas à un refus d'exécuter une tâche dans l'exécution de ses fonctions. Quant aux devoirs de loyauté et de confidentialité invoqués par ETI Canada, la Commission a reconnu que M. Hamilton avait manqué de prudence en ne vérifiant pas l'authenticité de ses allégations et qu'il avait commis une faute en omettant de considérer les intérêts de son employeur, mais elle a conclu que ces manquements ne justifiaient pas un congédiement d'autant plus que la preuve n'a pas démontré que ses dires ont entraîné un bris d'affaires ayant causé un préjudice à ETI Canada ou ont nui à la réputation de l'employé visé. La Commission a donc substitué une réprimande écrite au congédiement tout en reprochant à ETI Canada une certaine incohérence dans sa gestion des mesures disciplinaires. La Cour supérieure a conclu que la décision de la Commission est manifestement déraisonnable. La Cour d'appel a rétabli la décision de la Commission au motif que le premier juge avait réexaminé l'affaire sur le fond et substitué son opinion à celle de la Commission.

Le 24 février 2005
Commission des relations du travail
(Le commissaire Gélinas)
Référence neutre : 2005 QCCRT 0094

Plainte pour congédiement sans cause juste et suffisante
accueillie, réprimande écrite substituée au
congédiement, réintégration ordonnée avec indemnité
équivalant au salaire et avantages perdus

Le 15 novembre 2005
Cour supérieure du Québec
(Le juge Goodwin)

Requête en révision judiciaire accueillie

Le 18 mai 2007
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Rochette, Rayle et Bich)
Référence neutre : 2007 QCCA 707

Appel accueilli

Le 13 août 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32239 Concordia University v. Concordia University Part-Time Faculty Association (CUPFA), Léonce E. Roy, in his capacity as grievance arbitrator
(Que.) (Civil) (By Leave)

Labour relations – Collective agreements – Interpretation – Whether interpretation of collective agreement was contrary to principles of union's monopoly on representation and good faith collective bargaining – Whether, in circumstances, arbitrator could apply pay equity clause after expiry of collective agreement.

The Respondent union represents certain part-time faculty members teaching at the Applicant Concordia University. Under the parties' collective agreement, a number of "reserve courses" could be taught by persons chosen by the University without it having to follow the prescribed course assignment procedure. In 1999, part-time faculty members found it unfair and discriminatory that full-time faculty members teaching part-time courses were paid more under their own collective agreement than part-time faculty members. They filed a grievance, which was settled on

October 11, 2000 with the signing of a letter of agreement. According to para. 5 of the letter, a specific rate would apply for teaching reserve courses. The rate was the one provided for in art. 18.08 of the collective agreement for part-time faculty members (“Effective April 15, 2001 the rate in effect for all reserve courses will be no more and no less than that which is provided in 18.08”). The collective agreement expired in April 2002, but continued to apply pursuant to special clauses. In 2004, the union learned that full-time faculty members teaching reserve courses were being paid more for those courses than part-time faculty members. It therefore filed a collective grievance asking that, under the letter of agreement, part-time faculty members be paid, for all courses they taught, the rate applicable to full-time faculty members teaching “reserve courses” since 2003.

The arbitrator allowed the grievance and reserved jurisdiction on the issue of the appropriate remedy. He found that, under the letter of agreement, the University had promised that part-time faculty members would not be treated differently than faculty members responsible for teaching “reserve courses”.

On judicial review, the Superior Court held that the arbitrator’s decision was patently unreasonable. According to the judge, the only logical interpretation of the letter of agreement was that a part-time faculty member who decided to teach a reserve course would be paid the same rate as a part-time faculty member who taught a part-time course. The Court of Appeal reversed the judgment. In its view, the arbitrator’s decision was not patently unreasonable in the circumstances.

February 5, 2005
Tribunal d’arbitrage
(Mr. Roy)

Grievance allowed

March 14, 2006
Quebec Superior Court
(Corriveau J.)
Neutral citation: 2006 QCCS 1346

Motion for judicial review allowed; grievance dismissed

June 18, 2007
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Nuss, Dalphond and Côté JJ.A.)
Neutral citation: 2007 QCCA 887

Appeal allowed; motion for judicial review dismissed

September 14, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32239 Université Concordia c. Association des professeurs et professeurs à temps partiel de l’Université Concordia (CUPFA), Léonce E. Roy, ès qualités d’arbitre de grief
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Relations du travail – Conventions collectives – Interprétation – L’interprétation de la convention collective est-elle contraire aux principes du monopole de la représentation syndicale et de la négociation collective de bonne foi? – Dans les circonstances, l’arbitre pouvait-il appliquer la clause de parité salariale après l’échéance de la convention collective?

Le syndicat intimé représente certains des professeurs à temps partiel qui enseignent à l’Université Concordia, demanderesse. Aux termes de la convention collective liant les parties, un certain nombre de « cours réservés » peuvent être enseignés par des personnes choisies par l’Université sans que cette dernière n’ait à suivre la procédure prescrite d’attribution des cours. En 1999, les professeurs à temps partiel ont trouvé injuste et discriminatoire que les professeurs à temps plein qui enseignaient un cours à temps partiel recevaient, en vertu de leur propre convention collective, une rémunération supérieure à la leur. Ils ont déposé un grief qui a été réglé, le 11 octobre 2000, par la signature d’une lettre d’entente. Cette lettre prévoit, au par. 5, un taux précis applicable à l’enseignement de cours réservés. Le taux est celui prévu à l’art. 18.08 de la convention collective des professeurs à temps partiel. (« Effective April 15, 2001 the rate in effect for all reserve courses will be no more and no less than that which is provided in 18.08 »). La convention collective vient à échéance en avril 2002, mais elle continue de s’appliquer en vertu de clauses particulières. En 2004, le syndicat apprend que les professeurs à temps plein qui enseignent des cours réservés reçoivent pour cet enseignement une rémunération plus élevée que les professeurs à temps partiel. Il dépose alors un grief collectif dans lequel il demande qu’en vertu de la lettre d’entente, les professeurs à temps partiel soient rémunérés, pour tous les cours qu’ils enseignent, au taux applicable aux professeurs à temps plein qui enseignent des « cours réservés » depuis 2003.

L’arbitre accueille le grief et réserve sa juridiction pour la question de la réparation appropriée. Il juge qu’aux termes

de la lettre d'entente, l'Université s'est engagée à ce que les professeurs à temps partiel ne soient pas traités différemment des professeurs chargés d'enseigner les « cours réservés ».

En révision judiciaire, la Cour supérieure estime que la décision de l'arbitre est manifestement déraisonnable. Selon la juge, la seule interprétation logique de la lettre d'entente est qu'un professeur à temps partiel qui décide d'enseigner un cours réservé sera rémunéré au même taux qu'un professeur à temps partiel qui enseigne un cours à temps partiel. La Cour d'appel renverse le jugement. Selon elle, la décision de l'arbitre n'était pas manifestement déraisonnable dans les circonstances.

Le 5 février 2005
Tribunal d'arbitrage
(Me Roy)

Grief accueilli

Le 14 mars 2006
Cour supérieure du Québec
(La juge Corriveau)
Référence neutre : 2006 QCCS 1346

Requête en révision judiciaire accueillie; grief rejeté

Le 18 juin 2007
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Nuss, Dalphond et Côté)
Référence neutre : 2007 QCCA 887

Appel accueilli; requête en révision judiciaire rejetée

Le 14 septembre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32177 Benjamin Rui Bin Xu v. OC Transpo and Ottawa Police Service
(FC) (Civil) (By Leave)

Administrative law - Lack of jurisdiction - Unlawful arrest - Canadian citizenship - *Federal Courts Act*, R.S.C. 1985, c. F-7, ss. 2, 17 - Whether the Applicant should receive monetary compensation for a number of arrests in Ottawa and Toronto - Whether the arrests should hinder the Applicant's efforts to become a Canadian citizen.

The Applicant alleges that members of the Ottawa Police Service and OC Transpo violated his rights by means of numerous antagonistic acts, including violent arrests and damage to his person and his property. In an incident that occurred at the Lincoln Fields Station near 95 Westbound, the Applicant claims that his hands were bent behind his back before being pushed to the ground by Special Constable Makhal, causing his face to be broken and his clothing and body to be dirtied. In a separate second incident, Special Constable Makhal is alleged to have torn at the Applicant's clothing in search of his bus pass, which the Applicant claims was taken to deny him the right to take Ottawa public transportation. Following this second incident, the special constable was joined by three constables of the Ottawa Police Service and the Applicant was then taken to the Ottawa Police Station, located at 474 Elgin Street, by Constable T. Clark. During this incident, the Applicant claims that his clothing, including his shirt, sweater, pants and overall jacket, was stolen by the constable.

The Applicant makes reference to, yet does not elaborate on, an arrest by Constable E. Beurivage of the Ottawa Police Service. The Applicant also makes reference to an unrelated arrest undertaken at the Applicant's former Toronto residence, which he claims hurt his social standing. The Applicant claims that these arrests and antagonism on the part of the Ottawa Police Service and OC Transpo have not only caused him pain, but also have denied him the possibility of applying for Canadian citizenship, which he argues should be granted him by this Court.

March 15, 2007
Federal Court
(De Montigny J.)
Neutral citation:

Action struck for lack of jurisdiction; action dismissed

August 8, 2007
Federal Court of Appeal
(Sexton, Evans and Pelletier JJ.A.)
Neutral citation:

Appeal dismissed

32177 Benjamin Rui Bin Xu c. OC Transpo et Service de police d'Ottawa
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif - Défaut de compétence - Arrestation illégale - Citoyenneté canadienne - *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985, ch. F-7, art. 2, 17 - Le demandeur devrait-il être indemnisé relativement à des arrestations à Ottawa et Toronto? - Les arrestations pourraient-elles nuire aux démarches du demandeur pour devenir citoyen canadien?

Le demandeur allègue que des membres du Service de police d'Ottawa et d'OC Transpo ont violé ses droits en commettant de nombreux actes hostiles, notamment des arrestations violentes et des atteintes à sa personne et à ses biens. Au cours d'un incident survenu à la station Lincoln Fields près de la ligne 95 vers l'ouest, le demandeur prétend que l'agent spécial Makhal lui aurait plié les mains derrière le dos avant de le projeter au sol, ce qui lui a causé une blessure au visage et a souillé ses vêtements et sa personne. Dans un deuxième incident distinct, l'agent spécial Makhal aurait déchiré les vêtements du demandeur en cherchant sa passe d'autobus qui, selon le demandeur, lui aurait été enlevée pour le priver du droit de prendre les transports en commun d'Ottawa. Après ce deuxième incident, trois agents du Service de police d'Ottawa se seraient joints à l'agent spécial et le demandeur a ensuite été amené au poste de police d'Ottawa situé au 474, rue Elgin Street par l'agent T. Clark. Pendant cet incident, le demandeur allègue que ses vêtements, y compris sa chemise, son chandail, son pantalon et un coupe-vent auraient été volés par l'agent.

Le demandeur mentionne, sans toutefois donner de précisions, une arrestation par l'agent E. Beaurivage du Service de police d'Ottawa. Le demandeur mentionne également une arrestation non liée qui aurait eu lieu à son ancien domicile à Toronto. Le demandeur allègue que ces arrestations et cette hostilité de la part du Service de police d'Ottawa et d'OC Transpo lui ont causé non seulement de la douleur, mais qu'elles l'ont également privé de la possibilité de demander la citoyenneté canadienne que devrait, prétend-il, lui accorder cette Cour.

15 mars 2007
Cour fédérale
(juge De Montigny)
Référence neutre :

Action radiée pour défaut de compétence; action rejetée

8 août 2007
Cour d'appel fédérale
(juges Sexton, Evans et Pelletier)
Référence neutre :

Appel rejeté

15 août 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée